

# Info-Flash

## Social

Mardi 24 mars 2026  
Numéro 2026 – SOC 17

### ⇒ Épargne salariale : accords de branche nationaux

Les partenaires sociaux de la branche de la métallurgie ont conclu, **le 20 février 2026, cinq accords nationaux destinés à faciliter la mise en place des dispositifs de partage de la valeur** dans les entreprises, en particulier les plus petites d'entre elles. Ces accords concernent : **l'intéressement, la participation, le plan d'épargne interentreprises (PEI), le plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERECOI), une commission de suivi.**

Pour entrer en vigueur, les 4 premiers accords nécessitent leur **agrément par l'administration**. C'est chose faite **pour les accords sur l'intéressement et la participation qui viennent d'être agréés par arrêtés du 19 mars 2026** publiés au JO du 21 mars 2026.

Les entreprises de la branche **dépourvues de dispositif de participation ou d'intéressement peuvent donc désormais adhérer** directement à ces dispositifs selon les modalités prévues.

Ces deux accords constituent des dispositifs **simples, lisibles et opérationnels**, basés sur des formules de calcul volontairement simplifiées avec des options permettant une adaptation aux spécificités de chaque entreprise. Ces accords permettent à une entreprise de bénéficier d'un **régime sécurisé sans ingénierie sociale complexe ni lourdeur administrative.**

#### ➤ Accord de branche sur l'intéressement

Les caractéristiques majeures du dispositif sont :

- Une formule de calcul simple basée sur un pourcentage du REX (résultat d'exploitation) ou du RCAI (résultat courant avant impôt), avec 3 taux possibles (3 %, 5 %, 7 %).
- La possibilité d'intégrer un seuil de déclenchement lié au bénéfice net fiscal (par défaut : bénéfice  $\geq$  1 % du CA).
- Une large latitude dans le mode de répartition (présence, salaire, mixte ou uniforme).
- La possibilité d'adhérer par décision unilatérale dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- Un cadre complet de suivi, d'information, de dépôt et de communication.

#### ➤ Accord de branche sur la participation

Les caractéristiques majeures du dispositif sont :

- Une formule dérogatoire, plus simple que la formule légale qui repose sur un pourcentage du REX ou du RCAI, avec des taux identiques à ceux de l'intéressement (3 %, 5 %, 7 %).
- Pour les entreprises < 50 salariés, une expérimentation jusqu'en 2028 permettant de s'affranchir de la règle d'équivalence des avantages, tout en garantissant un cadre sécurisé.
- Pour les entreprises  $\geq$  50 salariés, la mise en place d'une formule dérogatoire reste possible, mais sous réserve que la RSP versée soit  $\geq$  au montant issu de la formule légale.
- La possibilité d'adhérer par décision unilatérale dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- Une répartition identique dans ses options à celles prévues pour l'intéressement, avec un défaut fixé au prorata du temps de présence.
- Un cadre complet de suivi, d'information, de dépôt et de communication.

*Une réunion d'information dédiée sera organisée prochainement. La date et les modalités de participation vous seront communiquées par mail.*